

GE_GERICHTE A/1835/2013 vom 18. September 2013

GE Cour de justice, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1835_2013

FR: GE_GERICHTE A/1835/2013 du 18 septembre 2013

IT: GE_GERICHTE A/1835/2013 del 18 settembre 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 18.09.2013 A/1835/2013

A/1835/2013 ATAS/904/2013 du 18.09.2013 (AI) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1835/2013 ATAS/904/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 18 septembre 2013 4 ème Chambre En la cause Monsieur G _____, domicilié à GENEVE, représenté par AXA ARAG Service juridique recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, Rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après l'OAI) du 28 mai 2013 octroyant à Monsieur G _____ (ci-après l'assuré ou le recourant) une demi-rente d'invalidité dès le 1 er juillet 2012; Vu le recours du 10 juin 2013 de l'assuré, contestant le montant de la rente et invoquant une aggravation de son état de santé; Vu la réponse de l'OAI des 23 juillet et 23 août 2013, expliquant que les périodes de cotisations espagnoles susceptibles de modifier le calcul de la rente doivent faire l'objet d'une instruction auprès des institutions étrangères, qu'en l'état il convenait de confirmer le taux d'invalidité de 50 % et de lui retourner le dossier pour instruction complémentaire quant aux périodes étrangères et à l'aggravation de l'état de santé alléguée par le recourant; Vu les pièces produites; Vu le courrier du recourant, représenté par son conseil, daté du 3 septembre 2013, informant la Cour de céans qu'au vu de la réponse de l'intimé, il accepte la décision du 28 mai 2013 et retire son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.!
2. Raye la cause du rôle.!

La greffière Isabelle CASTILLO La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.